



**COUNCIL OF EUROPEAN MUNICIPALITIES AND REGIONS
CONSEIL DES COMMUNES ET REGIONS D'EUROPE**

*Inscrit au registre des représentants d'intérêts de la Commission européenne.
Numéro d'inscription : [81142561702-61](https://ec.europa.eu/eprs/registration/81142561702-61)*

Prise de position du CCRE sur la proposition de directive relative à l'efficacité énergétique

COM (2011)370 final

Bruxelles, septembre 2011

Conseil des Communes et Régions d'Europe • Council of European Municipalities and Regions

15 Rue de Richelieu F-75 001 Paris
tel : + 33 1 44 50 59 59

info@ccre-cemr.org - www.ccre.org

1 Square de Meeûs B-1000 Bruxelles
Tel : + 32 2 511 74 77

Prise de position du CCRE sur la proposition de directive relative à l'efficacité énergétique – COM(2011)370 final

Contexte

L'efficacité énergétique est au cœur de deux importantes stratégies communautaires publiées début 2011 par la Commission européenne : l'« [Initiative phare sur l'efficacité dans l'utilisation des ressources](#) » relevant de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive et la « [Feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050](#) ». L'efficacité énergétique est considérée comme « le moyen le plus rentable et le plus rapide d'améliorer la sécurité de l'approvisionnement », et « une manière efficace de réduire les émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique », et contribue de ce fait à l'objectif de l'Union européenne de réduire de 80 à 95% les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050 .

Afin d'exploiter plus avant le potentiel d'efficacité énergétique dans l'UE et de réaliser l'objectif de 20% d'économies d'énergie primaire en 2020 fixé dans la [stratégie Europe 2020](#), la Commission européenne a publié le 22 juin une [proposition de directive relative à l'efficacité énergétique](#).

Des propositions concrètes sont faites pour encourager une utilisation plus efficace de l'énergie à toutes les étapes de la chaîne énergétique, depuis la transformation de l'énergie en passant par sa distribution jusqu'à sa consommation finale. La Commission européenne estime que le secteur public devrait donner l'exemple, alors que de nombreuses dispositions ont une incidence directe sur les collectivités locales et régionales.

A propos du CCRE

Le CCRE est l'organisation qui chapeaute 53 associations nationales de collectivités locales et régionales dans près de 40 pays européens (www.ccre.org). Les membres du CCRE représentent les collectivités locales et régionales tant dans les zones urbaines que rurales.

Le CCRE travaille depuis longtemps sur la question de l'énergie et a été impliqué dans plusieurs projets communautaires sur l'énergie. Le CCRE fait ainsi actuellement partie du Bureau de la Convention des Maires.

Le focus-groupe du CCRE sur l'efficacité énergétique, composé d'experts issus d'associations nationales de communes et de régions, est chargé de répondre au projet de législation de l'UE en matière d'efficacité énergétique.

Personne de contact : Angelika Poth-Mögele, directrice des travaux politiques au sein du CCRE (courriel : angelika.poth-moegele@ccre-cemr.org; Tel: + 32 2 500 05 40).

Messages clés du CCRE sur la proposition de directive relative à l'efficacité énergétique

- Le CCRE se félicite de la priorité donnée par la Commission européenne aux économies d'énergie et à l'utilisation efficace de l'énergie, ainsi que de la reconnaissance du **potentiel existant au niveau local et régional**. Néanmoins, le CCRE rappelle la nécessité de respecter le **principe de subsidiarité** et d'éviter l'imposition d'objectifs fastidieux et rigides aux gouvernements locaux et régionaux. Ces objectifs pourraient en effet entraîner des investissements considérables dans des mesures d'efficacité énergétique qui ne sont pas les plus rentables.
- Le CCRE approuve l'obligation de fixer des **objectifs nationaux d'efficacité énergétique**, car elle permet d'offrir une visibilité et une certitude aux décideurs et aux investisseurs. Nous invitons les législateurs européens à inclure des dispositions obligeant les Etats membres à négocier avec les collectivités locales et régionales afin de décider de la meilleure façon de répondre aux objectifs nationaux d'efficacité énergétique et de mettre en œuvre les actions nécessaires.
- L'obligation proposée de **rénover annuellement 3% des bâtiments publics** pose un certain nombre de difficultés pratiques aux collectivités locales et régionales et est source de préoccupations pour elles. Le CCRE préconise la possibilité de mettre en œuvre des approches alternatives, sous réserve que le même niveau de résultats soit atteint en matière de consommation d'énergie. Cela permettrait d'obtenir la flexibilité nécessaire à l'identification et la mise en œuvre des mesures les plus rentables, adaptées au contexte national, régional et local et aux moyens financiers disponibles.
- Investir dans des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique représente un **enjeu financier important** pour les collectivités locales et régionales, dont les budgets sont déjà sous forte pression. Il est essentiel que les collectivités locales et régionales disposent de moyens financiers supplémentaires si de nouvelles obligations doivent leur être imposées. Le CCRE invite les législateurs européens à prévoir davantage de possibilités pour le financement direct des projets des communes et des régions en matière d'efficacité énergétique dans le cadre financier pluriannuel 2014-2020.
- La proposition d'utiliser une part importante des **fonds structurels de l'UE** pour financer les investissements initiaux dans les économies d'énergie est positive. Les Etats membres sont encouragés à coopérer avec les municipalités pour ce qui a trait à la définition des priorités et l'utilisation des fonds structurels.
- Imposer aux pouvoirs publics de n'acquérir que des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique suscite des craintes quant à l'utilisation par l'UE des **marchés publics** pour répondre à des objectifs de politique stratégique. Le choix d'inclure ou non des critères d'efficacité énergétique doit être laissé à l'autorité locale ou régionale elle-même et toute exigence de l'UE à cet égard doit demeurer entièrement volontaire. Le CCRE serait plutôt en faveur d'une approche reposant sur des mesures incitant à acheter les produits les plus économes en énergie, comme par exemple des orientations sur leurs impacts positifs et leurs coûts de cycle de vie.
- La Commission européenne continue de mettre l'accent sur les grands producteurs d'électricité et de chaleur. Des petites solutions décentralisées, telles que la **micro-génération**, sont plutôt négligées et devraient être mieux considérées et encouragées à l'avenir.

- **Le relevé et la facturation explicative** sont essentiels pour contribuer à sensibiliser les consommateurs. La directive devrait confirmer le droit du consommateur final à disposer quotidiennement, de manière simple et peu coûteuse, d'informations sous forme électronique sur sa propre consommation d'énergie.
- Il convient de soutenir les dispositions visant à promouvoir la **production combinée de chaleur et d'électricité**. Les collectivités locales et régionales recèlent un potentiel considérable dans ce domaine. Néanmoins, la directive devrait éviter d'aller trop loin dans le contenu des plans locaux et régionaux d'aménagement du territoire. Le CCRE est particulièrement préoccupé par le fait que les **obligations en matière d'aménagement du territoire** proposées par la Commission européenne sont trop détaillées et susceptibles ainsi d'enfreindre le principe de subsidiarité.
- Le CCRE se félicite des propositions visant à **supprimer les obstacles à l'utilisation des services énergétiques** et soutient fermement les efforts destinés à rendre la passation de contrats internes et externes portant sur la fourniture d'énergie plus attractive pour les collectivités locales et régionales.

1. Objectifs de la directive et rôle des collectivités locales et régionales

Considérants 10 à 12, 14 et 16, et article 1

Propositions de la Commission européenne :

L'objectif de la directive est d'« établir un cadre commun en vue de promouvoir l'efficacité énergétique dans l'Union, avec pour but la réalisation de l'objectif consistant à réduire de 20% la consommation d'énergie d'ici à 2020 et de nouvelles améliorations au-delà de cette date ». Dans ce contexte, la Commission européenne souligne que « les organismes publics aux niveaux national, régional et local devraient faire figure d'exemple en ce qui concerne l'efficacité énergétique » et que les Etats membres devraient soutenir les approches locales intégrées en matière d'énergie.

Le CCRE se félicite de la priorité donnée par la Commission européenne aux économies d'énergie et à l'utilisation efficace de l'énergie, ainsi que de la reconnaissance du potentiel existant au niveau local et régional. L'efficacité énergétique et l'économie d'énergie sont les options les moins coûteuses des politiques climatiques et énergétiques et celles qui ont le plus de retombées en termes d'emploi. Les gouvernements locaux et régionaux ont un rôle important à jouer pour conduire à une société plus économe en énergie, et notamment en soutenant un changement radical dans le comportement des citoyens.

Recommandation : Le CCRE accueille favorablement la proposition de directive relative à l'efficacité énergétique et la reconnaissance du rôle clé que les collectivités locales et régionales peuvent jouer dans la réalisation de ses objectifs. La Convention des Maires¹ est une démonstration concrète des résultats que les municipalités, provinces et régions peuvent atteindre dans les domaines énergétiques et climatiques. De tels efforts devraient être mieux soutenus et les collectivités locales et régionales devraient recevoir davantage de moyens d'action à l'avenir.

2. Objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique

Considérants 13, 35 et 36, et article 3

Propositions de la Commission européenne :

¹ La Convention des Maires est une initiative rassemblant près de 3000 municipalités et 150 régions, provinces et associations de collectivités locales et régionales, avec pour but de dépasser l'objectif de l'UE de 20% de réduction de CO₂ d'ici à 2020 : www.eumayors.eu

Les Etats membres « fixent un objectif national d'efficacité énergétique exprimé sous la forme d'un niveau absolu de consommation d'énergie primaire en 2020 » et tenant compte de l'objectif de 20% d'économies d'énergie de l'Union. Pour le 30 juin 2014, la Commission évalue si l'objectif de 20% est susceptible d'être atteint. Si ce n'est pas le cas, la Commission devrait proposer des objectifs nationaux obligatoires pour 2020, tenant compte de la situation de départ de chaque Etat membre, de ses performances économiques et des mesures prises à un stade précoce.

Le CCRE accueille favorablement la proposition consistant à obliger les Etats membres à fixer des objectifs nationaux d'efficacité énergétique, car elle permet d'offrir une visibilité et une certitude aux décideurs et aux investisseurs privés. Compte tenu de leurs compétences et du potentiel d'action au niveau local et régional, les communes et régions européennes peuvent jouer un rôle important dans la réalisation des objectifs européens et nationaux en matière d'efficacité énergétique. Il est néanmoins essentiel de laisser suffisamment de flexibilité aux collectivités locales et régionales, étant donné que les conditions, besoins et moyens locaux varient considérablement en Europe.

Les nouvelles dispositions du Traité de Lisbonne² ont renforcé le rôle des collectivités locales et régionales dans le développement de la législation de l'UE. C'est pourquoi la directive devrait veiller à ce que les collectivités locales et régionales soient consultées par leur gouvernement national lorsque celui-ci décidera de la stratégie à suivre pour atteindre les objectifs nationaux d'efficacité énergétique.

Recommandation :

- ⇒ **Il convient d'inclure des dispositions dans la directive visant à introduire davantage de flexibilité à la fois en ce qui concerne la maîtrise des coûts et la situation de départ relative à la consommation d'énergie.**
- ⇒ **Le CCRE invite les législateurs européens à inclure des dispositions obligeant les Etats membres à négocier avec les collectivités locales et régionales en vue de décider de la meilleure façon de répondre aux objectifs nationaux d'efficacité énergétique et de mettre en œuvre les actions nécessaires.**

3. Objectif de rénovation pour les bâtiments publics

Considérant 15 et article 4

Propositions de la Commission européenne :

« A partir du 1^{er} janvier 2014, 3% de la surface au sol totale des bâtiments détenus par ses organismes publics sont rénovés chaque année de manière à satisfaire au moins les exigences minimales en matière de performance énergétique qu'il a fixées en application de l'article 4 de la directive 2010/31/UE³. Le taux de 3% est calculé par rapport à la surface totale au sol des bâtiments appartenant aux organismes publics de l'Etat membre en cause et ayant une surface au sol utile totale supérieure à 250 m² qui, au 1^{er} janvier de chaque année, ne satisfait pas aux exigences nationales minimales en matière de performance énergétique fixées en application de l'article 4 de la directive 2010/31/UE ».

En outre, « Les Etats membres peuvent autoriser leurs organismes publics à comptabiliser, dans leur taux annuel de rénovation, l'excédent de surface au sol des bâtiments rénovés au cours d'une année déterminée comme si cet excédent de surface avait été rénové au cours de l'une des deux années précédentes ou suivantes ».

² Voir les articles 5 et 11 du [Traité de Lisbonne](#), ainsi que le protocole sur la subsidiarité.

³ Directive sur la performance énergétique des bâtiments : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:153:0013:0035:fr:PDF>

A cet effet, « pour le 1^{er} janvier 2014, les Etats membres dressent et rendent public un inventaire des bâtiments détenus par leurs organismes publics [...] ».

Enfin, les Etats membres encouragent les organismes publics à adopter un plan en matière d'efficacité énergétique [...] et à « mettre en place un système de gestion de l'énergie dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan ».

Dans sa proposition, la Commission européenne propose de fixer un objectif annuel contraignant de 3% pour la rénovation des bâtiments détenus par les pouvoirs publics. En principe, le CCRE convient de la nécessité d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments. Toutefois, nous tenons à souligner les difficultés pratiques de cette proposition et à suggérer des approches alternatives, afin de prendre en considération les préoccupations de nombreuses communes et régions européennes.

Tout en rappelant la nécessité de respecter les principes d'autonomie et de subsidiarité, et laisser ainsi suffisamment de marge de manœuvre aux collectivités locales et régionales lorsqu'il s'agit de leurs propres bâtiments et politiques énergétiques, le CCRE souhaite identifier les principaux défis soulevés par la proposition de la Commission :

- L'objectif proposé de rénover annuellement 3% de la surface au sol totale est très ambitieux, notamment en termes administratifs et financiers. De nombreuses communes et régions éprouveront des difficultés à satisfaire un tel objectif, même dans les Etats membres les plus avancés sur le plan des exigences nationales en matière d'efficacité énergétique. L'élaboration des politiques locales et régionales requiert suffisamment de temps et de visibilité afin de planifier et hiérarchiser les investissements, développer les stratégies et les compétences, en fonction des circonstances locales.
- En outre, l'objectif n'offre pas suffisamment de flexibilité. L'objectif de 3% n'est peut-être pas réalisable par toutes les régions ni toutes les communes d'Europe, certaines d'entre elles étant en mesure de faire plus et d'autres moins que 3%. Les situations différentes dans lesquelles se trouvent les collectivités locales et régionales (situation de départ, conditions budgétaires, climatiques, culturelles, démographiques, historiques, etc.) doivent être examinées attentivement. En outre, cet objectif pourrait empêcher de choisir les solutions présentant le meilleur rapport coût-efficacité. Par exemple, la rénovation des bâtiments à des fins énergétiques est plus efficace si elle est faite immeuble par immeuble, et non pièce par pièce. La rénovation n'est pas non plus la seule façon d'obtenir les bâtiments les plus économes en énergie, d'autres actions combinées, telles que l'entretien et la sensibilisation des utilisateurs, s'avèrent aussi efficaces. Il convient également de mentionner qu'un objectif de 3% de rénovation ne garantit pas que la rénovation sera effectuée de la façon la plus énergétiquement efficace (ex. les bâtiments qui sont utilisés 24h/24) et pourrait donc conduire à une approche simpliste qui ne réduit pas la consommation d'énergie de la façon souhaitée.
- Il faut aussi tenir compte de l'impact de l'objectif sur les programmes destinés à soutenir les initiatives locales et régionales en matière d'efficacité énergétique et qui ont obtenu de bons résultats dans certains pays. Certains Etats membres ont conclu avec les collectivités locales et régionales leurs propres accords en matière d'efficacité énergétique. Ces dernières participent à divers programmes et campagnes en faveur de l'énergie ou du climat à caractère volontaire, qui bénéficient aussi à l'efficacité énergétique. Ces arrangements sont des alternatives intéressantes qu'il convient de conserver et développer.
- Enfin, il reste à savoir si les bâtiments et monuments repris dans la liste, ainsi que le parc de logements sociaux, seront comptabilisés au titre de l'objectif de rénovation, ce qui pourrait rendre le défi beaucoup plus important encore pour les collectivités locales et régionales. Concernant les logements sociaux, cela pourrait entraîner une distorsion de la concurrence sur le marché de la location d'appartements avec le secteur privé, étant donné que les coûts de rénovation

seraient transférés à la location des appartements et que, dans certains cas, le loyer serait couvert partiellement ou totalement par de l'argent public.

En conséquence, le CCRE demande qu'il soit **possible pour les autorités nationales, régionales et locales de mettre en œuvre des approches alternatives** à l'objectif de 3%, pourvu qu'un niveau équivalent de réduction globale en matière de consommation d'énergie soit atteint.

Cette approche serait similaire à celle proposée pour les distributeurs d'énergie et les entreprises de vente d'énergie au détail (article 6 sur les mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique), selon laquelle l'objectif d'économie d'énergie de 1,5% peut être remplacé par d'autres mesures pour réaliser des économies d'énergie auprès des clients finals.

Recommandation :

Conformément au principe de subsidiarité, le CCRE privilégierait un objectif global de réduction de la consommation d'énergie, qui laisserait suffisamment de liberté et de flexibilité aux collectivités locales et régionales pour mettre en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique là où les résultats seraient les plus rentables.

L'objectif annuel de 3% de rénovation pour les bâtiments publics pose un certain nombre de difficultés pratiques aux collectivités locales et régionales et est source de préoccupations pour elles, de sorte que le CCRE préconise la possibilité de mettre en œuvre des approches alternatives, sous réserve que le même niveau de résultats soit atteint en matière de consommation d'énergie (par exemple par le biais d'un accord national entre autorités nationales, régionales et locales sur la manière d'atteindre une moyenne annuelle de 3% de réduction de la consommation d'énergie). Cela permettrait d'obtenir la flexibilité nécessaire à l'identification et la mise en œuvre des mesures les plus rentables, adaptées au contexte national, régional et local et aux moyens financiers disponibles.

4. Le financement des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique

Considérant 33

Propositions de la Commission européenne :

Le financement des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur public n'est mentionné que dans un considérant, lequel souligne la nécessité d'exploiter le potentiel des fonds structurels. On parle également de financement à l'article 14, où les Etats membres sont encouragés à « diffuser des informations sur les instruments financiers, les incitations, les subventions et les prêts destinés à soutenir des projets de services énergétiques ».

Le financement est un problème important et un obstacle majeur à la réalisation des projets locaux et régionaux en matière d'efficacité énergétique, même dans les Etats membres les plus avancés, et des solutions doivent encore être trouvées pour couvrir les investissements initiaux.

Le CCRE est préoccupé par les propositions de la Commission relatives au cadre financier pluriannuel pour 2014-2020⁴ dans le domaine de l'énergie, car peu d'entre elles sont susceptibles de bénéficier directement aux collectivités locales et aucun instrument spécifique n'est prévu pour les projets dans le domaine de l'énergie. Nous craignons que le programme Energie intelligente-Europe ne disparaisse après 2013, sans être remplacé de manière adéquate. De nombreux projets innovants mis en œuvre par les communes et régions européennes, de même que des initiatives importantes,

⁴ La cadre financier pluriannuel de la Commission européenne a été publié le 29 juin 2011 : http://ec.europa.eu/budget/index_fr.cfm

telles que la Convention des Maires et la création d'agences locales et régionales de l'énergie à travers l'Europe, ont été rendus possible grâce à un tel programme.

Par ailleurs, le CCRE note la proposition de la Commission européenne d'utiliser 20% des fonds structurels pour l'efficacité énergétique et l'énergie renouvelable dans les régions de compétitivité et de transition. L'utilisation d'une part importante des fonds structurels de l'UE pour financer les investissements initiaux dans les économies d'énergie doit être saluée.

Cependant, les régions de l'UE ne se trouvent pas toutes dans la même situation, si bien que le CCRE serait plutôt en faveur d'objectifs nationaux ambitieux relatifs à l'utilisation des fonds structurels pour l'efficacité énergétique plutôt que d'imposer un pourcentage maximum de fonds structurels pour chaque région. Il faudrait laisser une certaine flexibilité aux acteurs sur le terrain, et mettre l'accent là où le potentiel est le plus fort.

Recommandation :

Il est essentiel que les collectivités locales et régionales disposent de moyens financiers supplémentaires si de nouvelles obligations doivent leur être imposées, car les budgets locaux et régionaux sont déjà sous forte pression.

- ⇒ **Le CCRE invite les législateurs européens à prévoir davantage de possibilités pour le financement direct des projets des communes et des régions en matière d'efficacité énergétique dans le cadre financier pluriannuel 2014-2020.**
- ⇒ **En ce qui concerne les fonds structurels, le principe de partenariat doit être mis en œuvre efficacement, c.à.d. que les collectivités locales et régionales doivent être impliquées dans le développement et la mise en œuvre des mesures⁵. Ainsi, les Etats membre sont encouragés à coopérer avec les municipalités pour ce qui a trait à la définition des priorités et l'utilisation des fonds.**

5. Promouvoir l'efficacité énergétique à l'aide des marchés publics

Considérant 17, article 5 et annexe III

Propositions de la Commission européenne :

L'article 5 dispose que « les Etats membres veillent à ce que les organismes publics n'acquière que des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique ». L'annexe III détaille les exigences en matière d'efficacité énergétique pour l'acquisition de produits, y compris les équipements de bureau et les pneumatiques, de services et de bâtiments.

Les dispositions de la proposition de directive imposant aux pouvoirs publics de n'acquérir que des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique suscitent des inquiétudes auprès des collectivités locales et régionales, qui craignent en effet que l'UE n'essaie d'utiliser les marchés publics pour répondre à des objectifs de politique stratégique⁶. Sur le principe, le CCRE considère que la décision d'intégrer des aspects liés à l'efficacité énergétique dans ses procédures d'appels d'offres doit être prise par l'autorité publique elle-même et que toute exigence de l'UE à cet égard doit demeurer entièrement volontaire.

En outre, les propositions de la Commission européenne soulèvent un certain nombre de difficultés pratiques qui méritent d'être prises en compte. Ainsi, par exemple, le pouvoir

⁵ Voir la position du CCRE sur l'avenir de la politique européenne de cohésion : http://www.ccre.org/prises_de_positions_detail.htm?ID=97&idca=3120

⁶ Voir la réponse du CCRE au Livre vert sur la modernisation de la politique de l'UE en matière de marchés publics : http://www.ccre.org/prises_de_positions_detail.htm?ID=123&idca=3118

adjudicateur a des capacités limitées de surveiller et contrôler son prestataire de service et ne peut être tenu responsable de la vérification de la mise en œuvre de la directive par celui-ci. Il est également intéressant de noter que les dispositions de la directive peuvent limiter de manière considérable la marge de manœuvre des collectivités locales et régionales vu qu'elles ne louent ni n'achètent pas toujours les bâtiments uniquement pour leurs performance en matière d'efficacité énergétique, mais également à d'autres fins (ex. l'emplacement, des objectifs sociaux ou de sécurité).

Enfin, nous tenons à mentionner la prochaine révision des directives sur les marchés publics, qui est actuellement préparée par la Commission européenne (DG MARKT). Il faut veiller à garantir l'uniformité et la cohérence de toute disposition en matière d'efficacité énergétique avec les directives relatives aux marchés publics.

Recommandation : Plutôt que d'imposer des critères obligatoires aux collectivités locales et régionales, le CCRE serait en faveur d'une approche reposant sur des mesures les incitant à acheter les produits les plus économes en énergie, comme par exemple des orientations sur les impacts positifs de ces produits et leurs coûts de cycle de vie.

6. Mécanismes d'obligations en matière d'économie d'énergie

Considérant 18, articles 6 et 9, et annexe V

Propositions de la Commission européenne :

Chaque Etat membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, afin d' « assurer que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'Etat membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5%, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet Etat membre ». L'article donne un certain nombre de détails sur la mise en œuvre de cette disposition, et notamment sur la possibilité d'exemptions (ex. pour les petits distributeurs d'énergie). Il est à noter que les Etats membres ont la possibilité de proposer des mesures alternatives à celle qui consiste à imposer un mécanisme d'obligations en matière d'économie d'énergie, si les résultats escomptés (objectif d'1,5%) sont atteints.

Le CCRE soutient la proposition de mécanismes d'obligations en matière d'économie d'énergie imposés aux entreprises de vente d'énergie au détail ou aux distributeurs d'énergie afin d'obtenir des économies d'énergie de 1,5% par an. Nous apprécions la possibilité d'adopter des mesures alternatives, pourvu qu'elles conduisent aux mêmes résultats.

Des pertes importantes surviennent encore dans la distribution d'électricité et de chaleur produites de manière centralisée, de sorte que le CCRE est en faveur d'une production d'électricité et de chaleur domestique, de proximité et locale. Cet élément est absent de la proposition de directive sur l'efficacité énergétique ou de tout autre règlement de l'UE.

Afin de promouvoir la production d'électricité basée sur de petites installations et la cogénération, il convient de mobiliser des mesures d'incitation appropriées. Les Etats membres pourraient utiliser le prix garanti, tel que les tarifs de rachat ou les privilèges d'accès aux réseaux nationaux et régionaux d'électricité. Ces mesures pourraient aboutir à une production plus décentralisée et occasionner moins de pertes de transmission, notamment dans la distribution d'électricité.

Recommandation : Le CCRE remarque que la Commission européenne continue de mettre l'accent sur les grands producteurs d'électricité et de chaleur. Des petites solutions décentralisées, comme la micro-génération, sont plutôt négligées et devraient être mieux considérées et encouragées à l'avenir, par exemple au moyen d'incitations appropriées.

7. Relevé et facturation explicative

Considérant 21, articles 8 et 9, et annexe VI

Propositions de la Commission européenne :

L'article 8 dispose que « les Etats membres veillent à ce que les clients finals dans les domaines de l'électricité, du gaz naturel, du chauffage ou du refroidissement urbains et de l'eau chaude urbaine à usage domestique reçoivent des compteurs individuels qui mesurent et affichent leur consommation énergétique réelle et fournissent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée ». L'annexe VI expose en détail les exigences minimales pour le relevé de la consommation individuelle d'énergie et la détermination de la fréquence de facturation (mensuelle ou tous les deux mois, en fonction du type d'énergie concerné) et les exigences minimales en matière d'informations à inclure dans la facture.

L'affichage fournissant aux consommateurs des informations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sur leur consommation d'énergie et son coût devraient être rendus obligatoires pour les distributeurs d'énergie et les entreprises de vente d'énergie au détail. Des compteurs intelligents et fonctionnant en temps réel, qui fournissent des informations en termes d'énergie et de finances, aideront les consommateurs à faire attention à leur propre consommation et à économiser de l'énergie et de l'argent. A l'heure actuelle, une facturation annuelle est rendue obligatoire par l'UE. Une facturation mensuelle n'aiderait pas vraiment à sensibiliser davantage les consommateurs finals à leur consommation d'énergie.

L'obligation de mesurer la consommation d'énergie par appartement peut souvent s'avérer difficile ou coûteuse à réaliser d'un point de vue technique, en particulier dans les bâtiments anciens. C'est pourquoi les coûts d'investissement liés au relevé doivent toujours être comparés aux bénéfices escomptés.

Recommandation : Le CCRE suggère que la proposition de directive confirme le droit du consommateur final à disposer quotidiennement, de manière simple et peu coûteuse, d'informations sous forme électronique sur sa propre consommation d'énergie.

8. Promotion de la production combinée de chaleur et d'électricité (cogénération)

Considérants 23 à 26, 28, 29, article 10, et annexes II et VII

Propositions de la Commission européenne :

L'article 10 expose en détail un certain nombre de mesures visant à promouvoir l'efficacité en termes de chauffage et de refroidissement. En particulier, « les Etats membres établissent et communiquent à la Commission un plan national en matière de chaleur et de froid visant à développer le potentiel en vue de l'application de la cogénération à haut rendement et de systèmes efficaces de chauffage et de refroidissement urbains [...] ».

En ce qui concerne les collectivités locales et régionales, les dispositions suivantes sont à souligner :

« Les Etats membres veillent, au moyen de leur cadre réglementaire, à ce que les plans nationaux en matière de chaleur et de froid soient pris en compte dans les plans de développement locaux et régionaux, notamment les plans d'aménagement du territoire urbain et rural [...] » (paragraphe 1).

« Les Etats membres veillent à ce que les réglementations nationales relatives aux plans d'aménagement du territoire urbain et rural soient adaptées aux critères d'autorisation visés au paragraphe 3 et soient en conformité avec les plans nationaux en matière de chaleur et de froid visés au paragraphe 1 » (paragraphe 5).

L'annexe VII dispose que « dans la mesure appropriée, le plan peut être composé de plusieurs plans régionaux ou locaux » (point 2).

Le CCRE accueille favorablement l'obligation proposée de combiner la production de chaleur et d'électricité (PCCE) et les dispositions y afférentes. La cogénération est un moyen très efficace d'économiser l'énergie, qui a subi un préjudice économique en raison de la libéralisation des marchés de l'énergie dans l'UE. L'utilité de la PCCE dépend des circonstances locales, telles que la densité des bâtiments chauffés et la distance séparant la production de l'utilisation de l'énergie. Par conséquent, les obligations de promouvoir la PCCE doivent s'appuyer sur une base économique et environnementale saine.

Recommandation :

- ⇒ **Il convient de soutenir les dispositions visant à promouvoir la cogénération et l'utilisation des énergies renouvelables. Les collectivités locales et régionales recèlent un potentiel considérable dans ce domaine et les gouvernements nationaux devraient coopérer avec celles-ci lorsqu'ils développent leurs plans nationaux en matière de chaleur et de froid.**
- ⇒ **Le CCRE estime que la directive devrait éviter d'aller trop loin dans le contenu des plans locaux et régionaux d'aménagement du territoire. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que les obligations en matière d'aménagement du territoire proposées par la Commission européenne sont trop détaillées et susceptibles ainsi d'enfreindre le principe de subsidiarité.**

9. Services énergétiques

Considérants 30 à 32, articles 13 et 14, et annexe XIII

Propositions de la Commission européenne :

Une liste d'actions qui pourraient être mises en œuvre par les Etats membres afin de promouvoir le marché des services énergétiques est détaillée à l'article 14 (ex. publier une liste de fournisseurs de services énergétiques et des services qu'ils offrent, fournir des contrats types pour la passation de contrats de performance énergétique dans le secteur public, diffuser des informations sur ces contrats et sur leurs éventuelles clauses, encourager le développement de labels de qualité à caractère volontaire, diffuser des informations sur les instruments financiers). L'annexe XIII dresse la liste minimale des éléments à inclure dans les contrats de performance énergétique passés avec le secteur public.

L'obligation pour les Etats membres de promouvoir le marché des services énergétiques et l'accès des petites et moyennes entreprises à ce marché serait bénéfique pour les collectivités locales et régionales. La passation de contrats de performance énergétique est un outil efficace pour économiser l'énergie et une alternative valable pour financer les actions locales en matière d'efficacité énergétique, notamment lorsque les fonds publics font défaut. Il est par conséquent important de rendre les marchés des services énergétiques fonctionnels et plus simples à utiliser par les collectivités locales et régionales.

Recommandation : Le CCRE se félicite des propositions visant à supprimer les obstacles à l'utilisation des services énergétiques et soutient fermement les efforts destinés à rendre la passation de contrats internes et externes portant sur la fourniture d'énergie plus attractive pour les collectivités locales et régionales.